

PAR MESSAGER

1982 JAN 22 9 46

*Ant*

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

Le Syndicat des Professionnels des Affaires Sociales  
du Québec (GSN)

Association accréditée

et

L'Hôpital Ste-Justine

Employeur

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE

1982 11 80

M.T.M.S.R.

Numéro du dossier d'accréditation M - 1813 - 53

Nombre de salariés visés par la présente convention collective  
5

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL  
CE 19<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 1982

*Marie-Thérèse Dupré*

*Janine Fleury*

*Jean-Vincent Chénier*

*Claude Rivest*

Syndicat

Employeur